

BB./AR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

--

A R R E T E

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

--

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 692607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 10 novembre 1973 par le conseil municipal de LHOSPITALET ;

VU la délibération du 11 avril 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département du LOT ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du LOT l'ensemble formé sur la commune de LHOSPITALET par le village et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la limite Nord de la parcelle n° 277 section A1
- la limite Ouest des parcelles n°s 282, 283, et 284 section A1
- la limite Nord des parcelles n°s 284 et 285 section A1
- la traversée de la RN 659
- la RN 659 le long de la limite Ouest de la parcelle n° 202 section A1 (non comprise dans le site)
- la limite Nord des parcelles n°s 206a et 204 section A1
- la limite Est des parcelles n°s 204, 205 et 206b section A1
- la limite Nord de la parcelle n° 209 section A1
- la limite Est des parcelles n°s 209, 208, 224 section A1
- la limite Sud Est de la parcelle n° 225 section A1
- la limite Nord de la parcelle n° 226 section A1
- la traversée du C.R. de LHOSPITALET au ROUSSEL
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 389 section A2
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 389 et 388 section A2
- le C.R. de LHOSPITALET à Laborie Haute longeant la limite Sud de la parcelle n° 387 section A2 (non comprise dans le site)
- la traversée du C.R. de LHOSPITALET à Laborie Haute
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 403 section A2
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 405 et 406 section A2
- la traversée du C.R. de LHOSPITALET à LALBENQUE
- le C.R. de LHOSPITALET à LALBENQUE longeant la limite Nord de la parcelle n° 412 section A2 (non comprise dans le site)
- la limite Est de la parcelle n° 413 section A2
- la traversée du C.D. n° 54
- la limite Est et Sud-Est de la parcelle n° 422 section A2
- la limite Est de la parcelle n° 423 section A2
- la limite Sud des parcelles n°s 423 et 421 section A2

- la limite Est des parcelles n°s 570 et 569 section A2
- la limite Sud de la parcelle n° 569 section A2
- la R.N. n° 659 longeant la limite Ouest de la parcelle n° 568 section A2 (non comprise dans le site)
- la traversée de la R.N. 659
- la limite Sud et Ouest de la parcelle n° 760 section A3
- la traversée du CR de Miquel à LHOSPITALET
- le CR de Miquel à LHOSPITALET longeant la limite Sud de la parcelle n° 755 section A3 (non comprise dans le site)
- la limite des sections A3 et A2
- la traversée du C.D. 54
- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 647 section A2
- la traversée du chemin non numéroté joignant le C.D. 54 au bourg de LHOSPITALET
- la limite des sections A1 et A2
- la limite Ouest des parcelles n°s 975, 249 et 254 section A1
- le CR de Labastide à LHOSPITALET
- la traversée du CR de Labastide à LHOSPITALET jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 277 section A1 (point de départ)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du LOT au maire de la commune de LHOSPITALET qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

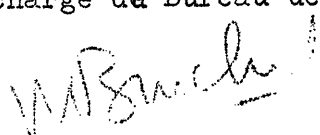
Fait à PARIS, le 20 août 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

Signé : R. BOCQUET


Nancy BOUCHE